

cas du serviteur lésé dans ses droits et se faisant à soi-même occulte justice.

Il s'agit d'abord d'examiner le premier prétexte invoqué, *l'insuffisance du salaire*, et de le juger par comparaison avec la première des conditions susdites. Salaire au-dessous de la moyenne, salaire minimum, salaire insuffisant ne veut point dire, en toute occasion, salaire injuste. Ainsi donc, on ne saurait trouver matière à compensation : a) quand le serviteur s'est contenté positivement on a paru se contenter d'une récompense anormale ; b) quand le maître, pouvant se passer de ses services, l'embaucha plutôt pour lui venir en aide ; c) quand il était loisible au maître de conclure avec d'autres serviteurs le même engagement. Par contre, et toutes autres conditions réalisées, il y aurait matière à compensation, si le maître avait obtenu par force ou par ruse la fixation d'un salaire insuffisant, v. g. en laissant entrevoir quelque gratification extraordinaire. L'extrême ambition de celui qui commande peut amener un travailleur jusqu'à l'obsession du vol. Et l'on ne saurait trop flétrir la haute désinvolture de certaines compagnies de tramway américaines établissant des salaires de famine en prévision des larcins inévitables commis par leurs employés. . . . La deuxième condition suppose l'échéance actuelle du montant et la certitude de l'obligation. Si donc le serviteur a contracté son engagement en termes vagues et sans convenir d'un prix fixe, il doit s'en prendre à soi-même des complications présentes et ne saurait bénéficier du doute de sa conscience, car l'intérêt d'un tiers est en jeu. Que si, au contraire, il possède la certitude de son droit, il lui faudra, du moins, laisser au débiteur tout le temps nécessaire pour acquitter sa dette. Ce dernier peut être exposé à payer deux fois, et dans ce cas, ce serait le tour du subordonné d'indemniser son maître. . . . Enfin, le domestique mal rétribué, circonvenu à l'époque de l'engagement ou victime de manœuvres subséquentes, ne doit pas oublier qu'à part la compensation occulte, il y a d'autres moyens plus réguliers d'obtenir pleine et entière justice. Les réclamations officielles, les menaces de départ, le recours à une intervention supérieure le conduiraient peut-être efficacement au but cherché. J'ai déjà mentionné l'appel aux tribunaux. Il faut avouer, cependant, qu'une telle mesure, vu les frais ou la disgrâce qu'elle entraîne, n'est pas toujours à la portée des petits employés.